

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Nº: 500-06-000736-153

TFI TRANSPORT 11 INC.

Représentante

c.

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS USA
INC. (ANCIENNEMENT ESPAR INC.)**

-et-

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS
CANADA INC. (ANCIENNEMENT ESPAR PRODUCTS INC.)**

-et-

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS

-et-

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS
INTERNATIONAL GMBH (ANCIENNEMENT
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS
INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH)**

-et-

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH
(ANCIENNEMENT J. EBERSPAECHER GMBH AND CO.
KG)**

-et-

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH AND CO. KG.

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L., ayant son siège
social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en
les ville et district judiciaire de Montréal, province
de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue
Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE
(ART. 590 ET SUIVANTS C.P.C., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)**

**À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve une transaction intervenue à l'échelle nationale avec les défenderesses Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (anciennement Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement Espar Products Inc.), « Espar Climate Control Systems », Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (anciennement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (anciennement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) et Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG (collectivement, « **Espar** ») en date du 19 juillet 2024 (la « **Transaction** »), tel qu'il appert de la Transaction communiquée comme pièce **R-1**.
2. La Transaction prévoit notamment le paiement d'un montant de 9,4M\$¹ (le « **Montant du règlement** ») au bénéfice des membres des groupes à l'échelle nationale (les « **Membres des groupes** »), de même que des modalités de coopération.
3. Si la Transaction est approuvée, le litige se poursuivra contre les défenderesses Webasto SE, Webasto Roof & Components SE, et Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (collectivement, « **Webasto** »).
4. Les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver les honoraires des avocats des représentants à l'échelle nationale au montant de 2 714 647,04\$, ainsi que le remboursement de leurs déboursés encourus au montant de 332 129,67\$ plus les taxes applicables sur ces montants. Les Avocats de la Représentante proposent qu'une retenue d'un sixième des honoraires demandés, soit 452 441,17\$, soit effectuée à ce stade des procédures.

A) LES ACTIONS COLLECTIVES

5. En plus de la présente action collective, des actions collectives ont été intentées en Ontario et en Colombie Britannique alléguant que certains fabricants d'appareils de chauffage de cabine, ainsi que leurs sociétés affiliées, ont comploté afin d'en fixer les prix au Canada.

¹ À moins d'avis contraire, les montants d'argent indiqués à la présente procédure sont exprimés en dollars canadiens.

6. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives relatives aux appareils de chauffage de cabine ont été entreprises à l'échelle nationale notamment contre les défenderesses, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions collectives** ») :
 - i. *Devries v. Espar inc. et al*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N° 534/15 (ci-après, le « **Dossier Ontarien** »);
 - ii. *Dumas Trucking Ltd. v. Espar inc. et al*, Supreme Court of British Columbia, Court File N° S-153182 (ci-après, le « **Premier Dossier Britanno-Colombien** »); et
 - iii. *Dumas Trucking Ltd. v. Webasto SE et al*, Supreme Court of British Columbia, Court File N° S-175623 (ci-après, le « **Deuxième Dossier Britanno-Colombien** »).
7. Dans le cadre des Actions collectives, les avocats soussignés (les « **Avocats de la Représentante** » ou « **Belleau Lapointe** ») travaillent conjointement avec les cabinets CFM Lawyers, LLP (« **CFM** ») en Colombie-Britannique et Foreman & Company, LLP (« **F&Co.** ») en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
8. Les Actions collectives allèguent toutes que les défenderesses ont comploté entre elles afin de restreindre indûment la concurrence et élever déraisonnablement le prix de vente des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial au Canada (le « **Cartel** »).
9. Les appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur des véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine. Ils agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés. Il y a deux types d'appareils de chauffage de cabine : les appareils à air, qui fonctionnent en réchauffant l'air provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule commercial dans lequel ils sont installés et relâchent l'air à l'intérieur de la cabine dudit véhicule, et les appareils à eau ou à liquide de refroidissement qui sont intégrés au système de refroidissement du moteur et réchauffent à la fois le moteur et la cabine du véhicule dans lequel ils sont installés.
10. Aux fins de la Transaction, sont considérés comme des appareils de chauffage de cabine² les appareils de chauffage comme tel ainsi que leurs accessoires et pièces respectifs et trousseaux contenant tant un appareil de chauffage de cabine que les accessoires et pièces nécessaires à son installation et son ajustement (les « **Appareils de chauffage de cabine** »).

² Voir l'Article 1(30) de la Transaction, pièce R-1: *Parking Heaters means a parking heater, including the heater itself, accessories and parts sold for use with parking heaters, packages containing parking heaters, and accessories and/or parts for parking heaters.*

11. Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions et les fourgons de transport de biens, les autobus ainsi que les camions à benne.

B) LES PROCÉDURES

12. Le présent dossier est à un stade plutôt avancé des procédures et a fait l'objet de plusieurs procédures et jugements, tel qu'il appert du Plumitif du dossier communiqué à titre de pièce **R-2**.
13. Le 13 avril 2015, 9067-5331 Québec inc. dépose dans le présent dossier une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* (la « **Demande pour autorisation** ») contre Espar, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Le 16 février 2016, 9067-5331 Québec inc. amende sa Demande pour autorisation afin d'ajouter à titre de défenderesses Webasto, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. Le 25 août 2016, Webasto déposent une requête afin d'obtenir l'autorisation d'interroger avant le débat concernant l'autorisation un représentant de 9067-5331 Québec inc, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
16. Le 12 janvier 2017, 9067-5331 Québec inc. dépose deux demandes parallèles dans le présent dossier : premièrement, elle dépose une demande de *bene esse* pour permission d'être substituée dans le présent dossier par Transport TFI 6, s.e.c (« **TFI 6** »), deuxièmement, elle modifie sa Demande pour autorisation afin d'apporter les changements rendus nécessaires en raison de la substitution de la demanderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Les 20 et 23 janvier 2017, tant Webasto qu'Espar déposent respectivement des avis d'opposition aux amendements à la Demande pour autorisation de la demanderesse visant notamment la substitution de la demanderesse. Le 13 février 2017, l'honorable Michel Déziel, J.C.S, alors juge gestionnaire du dossier, rend jugement et rejette les avis d'oppositions des défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. TFI 6 est donc substituée à titre de représentante du groupe. Suivant cette substitution, Webasto déposent le 7 avril 2017, en lieu et place de leur demande en date du 25 août 2016, une nouvelle demande afin d'obtenir la permission d'interroger avant le débat sur l'autorisation le représentant de TFI 6. Cette demande sera rejetée le 8 juin 2017 par le juge gestionnaire de l'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. Le 11 décembre 2017, TFI 6 modifie à nouveau sa Demande pour autorisation, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
20. L'audition concernant la Demande pour autorisation a lieu le 12 décembre 2017.

21. Le 20 décembre 2017, la Cour supérieure autorise l'action collective dans le présent dossier pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

22. Le 13 février 2018, TFI 6 dépose une *Demande introductive d'instance* suivant l'autorisation de son recours, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Lors de l'élaboration d'un premier protocole de l'instance, TFI 6 demande que l'expertise dans ce dossier soit commune aux parties. Ainsi, le 24 mai 2018, ce tribunal tranche en faveur de TFI 6 et ordonne qu'une expertise commune soit préparée et produite dans ce dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
24. Le 15 juin 2018, Webasto demande la permission d'appeler du jugement en date du 24 mai 2018 concernant l'expertise commune. Espar fait de même le 6 juillet 2018.
25. Le 27 juillet 2018, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler du jugement en date du 24 mai 2018 des défenderesses. Le 28 février 2019, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et permet à chacune des parties de retenir un expert distinct, de son choix, et ce sur les différents sujets d'expertise énumérés aux conclusions de l'arrêt, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
26. Parallèlement, le 19 juin 2018, les défenderesses interrogent Me Patrick-James Blaine, représentant de TFI 6.
27. Le 7 mai 2019, l'audition concernant les objections soulevées lors de l'interrogatoire de Me Patrick James Blaine est tenue. Le tribunal rend jugement sur ces objections le 12 juin 2019, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
28. Le 20 novembre 2019, Webasto et Espar déposent respectivement leur *Statement of defence*. À cette même date, Webasto dépose une demande afin d'interroger les membres, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 2 juin 2020, le tribunal rejette la demande de Webasto pour interroger les membres. Ce même jour, TFI 6 dépose une demande afin d'établir les modalités du premier interrogatoire d'un représentant de Webasto, le tout, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
30. Le 27 octobre 2020, les parties aux Actions collectives conviennent d'une entente afin notamment de mener la phase de communication de la preuve conjointement au niveau national (le « **National Discovery Protocol** » ou « **NDP** »).

31. Le 29 mars 2021, TFI 6 dépose deux avis de gestion concernant les deux groupes de défenderesses visant à régler certaines impasses auxquelles les parties sont arrivées, notamment concernant l'étendue de la communication de documents requise pour chaque groupe de défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
32. En prévision de l'audition concernant ces avis de gestion et des objections formelles formulées suivant la notification de ceux-ci aux défenderesses, TFI 6 dépose une proposition de protocole de l'instance modifiée le 13 août 2021, certains délais prévus au premier protocole de l'instance ayant été dépassés, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
33. Le 21 décembre 2021, le tribunal rend jugement sur les objections formulées et les avis de gestion déposés par TF1 6, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
34. Le 29 avril 2022, TFI 6 transmet à Espar et à Webasto un avis d'interrogatoire écrit de leurs représentants.
35. Le 31 mai 2022, Espar transmet sa réponse à l'avis d'interrogatoire écrit par deux déclarations sous serment respectivement signées ce même jour par M. Martin Peters, représentant des entités européennes, et par M. Oleg Riabtsev, Président des défenderesses Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. et Eberspaecher Climate Control Systems U.S.A. Inc.
36. En juillet 2022, Webasto transmet à son tour sa réponse à l'avis d'interrogatoire écrit par deux déclarations sous serment respectivement signées par M. Jeffery Russel, *Chief Financial Officer* de Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. et le 29 juillet 2022 par M. Hendrik Höhfeld, *General Counsel* et Vice Président, *Corporate Legal and IP*, de Webasto SE.
37. Le 29 juillet 2022, TFI 6 transmet un nouvel avis de gestion, cette fois-ci afin de fixer des interrogatoires oraux des représentants des parties, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
38. Avant l'audition sur cet avis de gestion, les parties s'entendent à l'effet que l'interrogatoire d'un représentant de Webasto, le Dr. Engelmann, soit fixé le 13 février 2023 et que l'interrogatoire d'un représentant d'Espar à déterminer soit fixé en janvier 2023, selon les disponibilités dudit représentant à identifier. Le tribunal prend acte de cette entente lors de la conférence de gestion tenue le 8 novembre 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
39. Le 19 janvier 2023, M. Martin Peters, représentant d'Espar, est interrogé par les demandeurs dans les Actions collectives conformément au NDP.
40. Le 13 février 2023, le Dr. Engelmann, représentant de Webasto, est interrogé par les demandeurs dans les Actions collectives conformément au NDP.

41. Le 17 juillet 2024, TFI 6 dépose une Demande afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre les interrogatoires de Webasto laquelle sera rejetée par le tribunal le 16 octobre 2024, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
42. Le 26 juillet 2024, la Représentante dépose un avis de reprise de la présente instance en lieu et place de TFI 6, étant donné la dissolution de cette dernière, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
43. Le 31 juillet 2024, Webasto Roof & Components SE reprend l'instance pour Webasto Thermo & Comfort SE dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

C) LES PROCÉDURES HORS QUÉBEC

44. Le 18 mars 2015, le demandeur dans le Dossier Ontarien dépose un *Statement of Claim* contre Espar, certaines entités Webasto, et d'autres co-conspirateurs allégués.
45. Le 20 avril 2015, le demandeur dans le Premier Dossier Britanno-Colombien dépose une *Notice of Civil Claim* contre certaines entités Espar et Webasto.
46. Le 31 mai 2016, le demandeur dans le Dossier Ontarien dépose une seconde action contre Volker Hohensee (ci-après, « **M. Hohensee** »), un ancien cadre ayant travaillé pour Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement Espar Products Inc.) et certaines entités Webasto supplémentaires. Les actions de l'Ontario ont été consolidées par une ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario en date du 30 novembre 2016.
47. Par des ordonnances de la Cour supérieure de l'Ontario en date du 30 novembre 2016 et du 10 janvier 2020, le demandeur de l'Ontario modifie son action pour retirer certaines défenderesses.
48. Le 14 juin 2017, le demandeur dans le Deuxième Dossier Britanno-Colombien dépose une *Notice of Civil Claim* contre les autres entités Webasto et M. Hohensee.
49. Le 6 décembre 2017, les demandeurs dans les Dossier Ontarien et les Premier et Deuxième Dossier Britanno-Colombien signent une entente de règlement avec M. Hohensee, laquelle est amendée par lettre le 20 octobre 2020. La Représentante intervient à cette entente de règlement. La Cour supérieure de l'Ontario approuve cette entente de règlement le 16 juin 2021.
50. Selon cette entente, M. Hohensee accepte de coopérer avec les demandeurs dans les Actions collectives. À cette fin, il accepte de tenir une rencontre initiale sur signature de l'entente ou au plus tard dans les sept (7) jours suivants, nommée un *Proffer*, ainsi que de tenir des rencontres subséquentes au besoin des Avocats, pour un maximum de vingt-quatre (24) heures de coopération.

51. Le 14 décembre 2020, suivant la signature du NDP et conformément à celui-ci, Webasto et Espar consentent à la certification du Dossier Ontarien au nom d'un groupe national, à l'exclusion des membres du groupe québécois. Les Premier et Deuxième Dossiers Britanno-Colombien sont suspendus au profit du Dossier Ontarien par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en date du 29 janvier 2021.
52. Le 31 mai 2021, Webasto dépose son *Statement of Defence* dans le Dossier Ontarien.
53. Le 1^{er} juin 2021, Espar fait de même.
54. Le 15 septembre 2021, le demandeur dans le Dossier Ontarien dépose une réplique aux *Statement of Defence* des défenderesses.

D) LA TRANSACTION AVEC ESPAR

55. Le 19 juillet 2024, les parties demanderesses aux Actions collectives s'entendent avec Espar sur le texte final de la Transaction.
56. Le 27 août 2024, la Représentante dépose une demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (la « **Demande d'ordonnances préliminaires** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
57. Le 18 septembre 2024, le tribunal accueille la Demande d'ordonnances préliminaires et prononce notamment une série d'ordonnances préalables et nécessaires à l'audition de la présente demande, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
58. Une ordonnance similaire est rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 15 octobre 2024, tel qu'il appert de ladite ordonnance communiquée (sans les annexes) au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
59. Suivant ce qui précède et à ce jour, les avis aux membres approuvés (les « **Avis aux membres** ») sont diffusés conformément au plan de diffusion approuvé et à la Transaction, tel qu'il appert des preuves de publication communiquées au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
60. En effet, le plan de diffusion approuvé prévoit une « distribution numérique syndiquée au niveau national de la bannière publicitaire sur le réseau Google Display, le réseau Facebook et les organes de presse du réseau *Postmedia* pendant une période de soixante (60) jours, avec un objectif d'un minimum de 500 000 impressions uniques. » (notre traduction), le tout tel qu'il appert du plan de diffusion approuvé communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**.

61. En date du 1^{er} décembre 2024, 401 983 impressions uniques ont été générées par la diffusion de la bannière et la campagne de distribution numérique des Avis aux membres prendra fin le 16 décembre prochain.
62. Les Avis aux membres informent les Membres des groupes de leur droit de s'opposer à la Transaction ou encore de présenter des observations à l'occasion de l'audience d'approbation de celle-ci, et du fait qu'ils ont jusqu'au 16 décembre 2024 pour ce faire.
63. En date de ce jour, aucun membre des Actions collectives n'a transmis d'avis d'opposition aux Avocats ou à l'administrateur des avis.
64. Les Avis aux membres ne prévoyaient pas le droit d'un membre de s'exclure des groupes puisqu'un membre voulant s'exclure des Actions collectives avait déjà eu l'opportunité de le faire, aux termes d'un jugement rendu par cette Honorable Cour le 15 mars 2018, lequel fixait le délai pour s'exclure de la présente action à trente (30) jours suivant la date de publication des avis annonçant l'autorisation du présent dossier et aux termes d'avis publié le 3 février 2021 sur ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario dans les autres juridictions.
65. Ainsi, les membres du groupe québécois avaient jusqu'au 1^{er} juin 2018 pour s'exclure alors que les autres membres du groupe national certifié en Ontario avaient jusqu'au 5 avril 2021. Aucun Membre des groupes n'a manifesté son souhait de s'exclure des Actions collectives dans le délai imparti.
66. De plus, une version française de la Transaction a été mise à la disposition des Membres des groupes sur le site Internet des Avocats de la Représentante au moment de lancer le plan de diffusion des Avis aux membres.
67. Dans le Dossier Ontarien, l'audition portant sur l'approbation de la Transaction aura lieu le 23 janvier 2025.

E) SOMMAIRE DE LA TRANSACTION

68. La Transaction intervient dans le cadre de l'ensemble des Actions collectives et elle bénéficie à tous les Membres des groupes.
69. Tel qu'allégué précédemment, la Transaction prévoit le paiement par Espar d'une somme de 9,4M\$ au bénéfice des Membres des groupes de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.
70. Espar s'engage en effet à coopérer avec les parties demanderesses dans les Actions collectives dans le cadre de la continuation du présent dossier contre Webasto. Ainsi, l'article 4 de la Transaction prévoit l'ensemble des obligations de coopération d'Espar, notamment :

- a. tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction, lors de la laquelle Espar a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel et sa formation, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions collectives;
- b. transmettre aux Avocats les documents communiqués par Espar au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, si ces documents n'ont pas déjà été transmis dans le cadre du litige;
- c. transmettre aux Avocats les données transactionnelles relatives aux ventes d'Appareils de chauffage de cabine par Espar au Canada;
- d. rester disponible pour tenir une rencontre d'une durée maximale de deux (2) heures entre les avocats des parties à la Transaction afin de répondre aux questions complémentaires des Avocats, le cas échéant;
- e. fournir aux Avocats, pour chacune des entités Espar visées, une déclaration sous serment ou rendre un témoin disponible lors d'un éventuel procès afin d'assister les Avocats dans l'identification de documents; et
- f. mettre à la disposition des Avocats un maximum de quatre (4) employés, dirigeants ou administrateurs actuels d'Espar ayant une connaissance du Cartel afin de fournir une déclaration sous serment ou pour témoigner lors du procès.

le tout, tel qu'il appert de la Transaction.

71. Puisque les procédures se poursuivent contre Webasto et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes perçues d'Espar dans le cadre de la Transaction, la Représentante s'adressera plus tard à la Cour afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation (lequel tiendra compte de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1. et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, f-3.2.0.1.1., r.2). Dans l'intervalle, les intérêts éventuels bénéficieront aux Membres des groupes.

F) LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

72. La Représentante est une société spécialisée dans le transport de marchandise par camion, affiliée à la société québécoise TFI International inc., antérieurement connue sous la dénomination sociale de « Transforce inc. ».

73. TFI International inc. est un chef de file nord-américain du secteur du transport et de la logistique qui exerce ses activités partout au Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées. TFI International inc. et ses sociétés affiliées emploient plus de 15 000 personnes notamment au Canada et aux États-Unis, dont des avocats et des professionnels du domaine du transport de marchandises et disposent de l'une des plus importantes flottes de camions au Canada.
74. La Représentante n'est pas liée à Espar et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction. La Représentante formule les allégations de la présente demande dans l'unique but de rencontrer son fardeau en regard de celle-ci et, ce faisant, ne renonce pas aux différents privilèges applicables et notamment, à la confidentialité des négociations intervenues avec Espar.
75. La Représentante et Espar ont initialement tenu des négociations privées à différents stades du litige par l'entremise de leurs avocats respectifs, mais celles-ci n'ont pas permis de générer une entente.
76. En effet, la Représentante et Espar n'ont pas été en mesure, lors de ces discussions initiales, de résoudre leurs différends portant notamment sur les facteurs de responsabilité applicables, la méthodologie de calcul du risque de litige (*litigation exposure*), les mesures économiques pertinentes au marché en Amérique du Nord et au Canada, ainsi que la nature et la portée des engagements de coopération d'Espar dans le contexte d'un éventuel règlement du dossier.
77. Toutefois, l'entente de principe ayant mené à la Transaction est finalement intervenue dans le contexte d'une médiation privée qui s'est tenue sur trois jours en décembre 2023 et janvier 2024.
78. Cette médiation fut présidée par l'honorable George R. Strathy, ancien juge en chef de l'Ontario. À ce titre, Monsieur le juge Strathy a entendu un large éventail d'affaires civiles, commerciales, familiales et pénales complexes, rédigeant régulièrement des jugements dans tous les domaines.
79. Avant sa nomination à la Cour d'appel de l'Ontario, il a été juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pendant cinq ans. Pendant trois de ces années, il a été membre de l'équipe de juges spécialisés responsable de la supervision judiciaire et de la gestion d'environ 80 dossier d'actions collectives dans cette province.
80. Préalablement à la tenue des séances de médiation, la Représentante et Espar se sont échangé des *facta* étayant les faits pertinents et présentant certaines analyses réalisées par leurs experts respectifs.

81. Suite à cette entente de principe, intervenue le 19 janvier 2024, des négociations se sont poursuivies afin d'en arriver au texte final de la Transaction. Dans ce contexte, plusieurs projets ont été échangés entre la Représentante et Espar. Ces projets ont été révisés avec diligence par les Avocats et ont fait l'objet de discussions entre eux afin d'en arriver à des termes satisfaisants pour les Membres des groupes et ce, tant en ce qui a trait aux obligations respectives des parties, aux engagements de coopération d'Espar et aux aspects procéduraux afférents à la Transaction.
82. Il est utile de rappeler que la Transaction est intervenue alors que la phase exploratoire du litige était bien entamée. En effet, au moment de conclure la Transaction, la Représentante avait accès à une quantité d'informations utiles, notamment :
- a. à de l'information sur l'industrie des appareils de chauffage de cabine en général et au marché canadien en particulier;
 - b. aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice et la Commission européenne;
 - c. aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines, y compris les transactions avec Espar et Webasto;
 - d. à plus de 171 500 documents transmis par Espar et Webasto dans le cadre de la phase exploratoire du litige et des interrogatoires;
 - e. aux réponses sous serment d'Espar et de Webasto aux demandes d'interrogatoires écrits;
 - f. à l'information divulguée lors des interrogatoires préalables de M. Martin Peters, dirigeant de la compagnie mère Espar et Dr. Holger Engelmann, dirigeant de la compagnie mère Webasto;
 - g. à de l'information divulguée dans le contexte des obligations de coopération contractées par M. Hohensee, dont lors de cinq (5) rencontres d'une durée d'environ une (1) heure chaque suivant la rencontre initiale; et
 - h. à l'information partagée entre les parties dans le contexte des négociations ayant mené à la Transaction.
83. La Transaction survient dans un contexte où le litige entre les parties était vigoureusement contesté. Les Avocats sont d'avis que la Transaction peut faire office de « règlement brise-glace » en ce qu'elle est la première à intervenir dans ce dossier, et qu'elle est susceptible de fournir aux Avocats des informations cruciales sur les faits en litige dans le contexte des obligations de coopération contractées par Espar et de changer le cours du litige contre Webasto, le tout dans un contexte où ce dossier n'implique que deux regroupements corporatifs de défenderesses.

84. Finalement, les Avocats estiment que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres des groupes et les facteurs pris en compte par les Avocats pour recommander le règlement sont décrits ci-dessous.

LES OBLIGATIONS DE COOPÉRATION D'ESPAR EN VERTU DE LA TRANSACTION

85. Les obligations de coopération contractées par les défenderesses dans le contexte de transactions sont souvent cruciales pour le succès des actions collectives en droit de la concurrence. En effet, une caractéristique de ce type de dossier est que le comportement fautif des défenderesses est plus souvent qu'autrement gardé secret. Dans le présent dossier, les obligations de coopération d'Espar sont particulièrement précieuses puisque le Cartel n'impliquait que deux regroupements corporatifs de défenderesses.
86. Ainsi, les informations obtenues d'Espar dans le contexte de ses obligations de coopération ne peuvent concerner que Webasto. La possibilité pour les Avocats de mettre en place l'ensemble des mesures énumérées à l'article 4 de la Transaction et résumées au paragraphe 70 des présentes est particulièrement précieuse dans la poursuite du litige contre Webasto.

LE MONTANT DU RÈGLEMENT

87. Tel qu'allégué précédemment, le Montant du règlement s'élève à 9.4M\$ au profit des Membres des groupes dans les Actions collectives.
88. Il est à noter que tant dans le contexte du litige que dans le contexte des négociations, Espar n'a pas été en mesure de fournir des données exactes pour l'ensemble de la période couverte par les Actions collectives et les Avocats et leur expert aux fins de la négociation, un économiste, se sont appuyés sur diverses estimations afin d'évaluer la valeur totale des ventes d'Espar pertinentes aux Actions collectives à plus de 100M\$.
89. Parmi ces évaluations, il doit être souligné qu'Espar ne disposait pas de données transactionnelles complètes pour la période antérieure à 2006 et les Avocats et leur expert ont dû estimer la valeur des ventes pertinentes pour cette période.
90. Les Avocats et leur expert ont également dû estimer, pour les fins de la négociation, la valeur des ventes directes à des fabricants américains de véhicules commerciaux dont les produits ont, suite à cette vente initiale, été vendus au Canada.
91. Par ailleurs, les Avocats et leur expert ne possédaient pas de données sur la valeur des ventes pertinentes en Europe ayant pu avoir un impact économique au Canada sur les Membres des groupes.

92. Tel qu'il appert cependant de la Transaction Espar a accepté d'inclure dans le texte de celle-ci la représentation suivante :

« WHEREAS the Settling Defendants represent and warrant that, during the Class Period: (i) their European sales of Parking Heaters were not targeted at the Canadian markets and that their sales of Parking Heaters to North American customers or North American affiliates of European customers were made through the Settling Defendants' North American subsidiaries or affiliates and through their North American sales channels; (ii) they have no specific knowledge that any material number of Parking Heaters were purchased from them in Europe by European OEMs for North American OEM affiliates; and (iii) they have no internal records or analysis relating to Parking Heaters sold by them in Europe being installed in commercial vehicles exported to Canada, but believe that such sales were *de minimis* ».

93. Au moment de la médiation, les Avocats n'avaient pas accès à une estimation de la « surcharge » (l'impact économique du Cartel) provenant de sources publiques. En analysant les données de ventes disponibles, les Avocats et leur expert ont estimé ladite « surcharge » à environ 15% des ventes pertinentes. Au moment de conclure l'entente de principe ayant mené à la Transaction, la question de la « surcharge » applicable a fait l'objet d'un compromis puisqu'elle demeurerait un enjeu contesté du litige et aurait assurément fait l'objet de témoignages d'experts contestés lors d'un éventuel procès.
94. La question du taux de transfert des hausses de prix (*pass-through*) d'une catégorie d'acheteurs non-Membres des Groupes (directs, indirects, sous parapluie) à une autre au sein des Membres des groupes demeurerait également un enjeu contesté du litige. La preuve de ce taux de transfert aurait également constitué une question complexe à débattre au procès, encore une fois par le biais des témoignages d'experts.
95. Finalement, les Avocats et leur expert ont également considéré le taux de change approprié entre la devise canadienne et la devise américaine en fonction des années pertinentes pour analyser correctement les données de ventes pertinentes disponibles ainsi qu'un taux d'intérêt légal moyen applicable dans un contexte d'action collective multi-juridictionnelle.
96. Considérant tout ce qui précède, les demandeurs ont estimé le risque de litige (*exposure*) d'Espar à environ 25M\$ au terme d'un procès.

LES RISQUES INHÉRENTS AU LITIGE

97. Bien que le Montant du règlement représente une fraction du risque de litige estimé d'Espar au terme d'un procès (9.4M\$ / 25M\$), les Avocats estiment que le Montant du règlement est dans le meilleur intérêt des membres des groupes et ce, pour les motifs exposés ci-après.

98. D'abord, et tel qu'allégué précédemment, les obligations de coopération d'Espar prévues à la Transaction sont importantes. Le fruit de la coopération éventuelle d'Espar a pour objectif de faciliter la poursuite du litige à l'encontre de Webasto. Il est à noter que, dans le contexte du présent dossier, les obligations de coopération ne peuvent constituer une considération dans le contexte d'une entente de règlement que pour le premier groupe de défenderesses qui conclut un règlement puisqu'un seul autre regroupement corporatif est poursuivi en l'espèce.
99. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause contre Espar au terme d'un procès. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
- a. la complexité de l'affaire;
 - b. les faits pertinents au Cartel remontent à plusieurs années (2001-2012);
 - c. le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - d. les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier, notamment le fait que plusieurs défenderesses ont leur place d'affaires dans des juridictions étrangères;
 - e. le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - f. les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la « surcharge » occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - g. le risque que les Membres des groupes ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel;
 - h. le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
 - i. les possibilités d'appel.
100. Les Avocats ont aussi considéré qu'il faudrait encore des années pour mener les Actions collectives jusqu'à un jugement final au terme d'un procès. Il est à prévoir qu'un tel procès implique l'assignation de témoins étrangers et la présence d'interprètes. Il s'agit là de complexités qui ont un impact sur les risques du litige. Les obligations de coopération contractées par Espar dans le contexte de la Transaction atténuent certains de ces risques.

101. Au final, les Avocats considèrent que le Montant du Règlement, en plus des obligations de coopération substantielles de la part d'Espar, se situe dans la fourchette de raisonnable requise eu égard aux critères jurisprudentiels applicables à l'approbation d'une transaction en matière d'action collective.
102. De plus, le Montant du règlement (9.4M\$) se compare avantageusement au montant effectivement payé par Espar dans le contexte d'actions collectives ayant également fait l'objet d'ententes de règlement aux États-Unis. En effet, Espar a payé aux demandeurs américains dans l'action collective déposée par les acheteurs directs d'Appareils de chauffage de cabine un montant de 5,2M\$ USD en 2018.
103. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des Membres des groupes en date de la présente et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des Membres des groupes et ils en recommandent l'approbation.

G) LES HONORAIRES DES AVOCATS

104. Conformément à l'article 593 C.p.c. et à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.
105. Les Avocats ont signé avec les demanderesses au Québec et en Ontario une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, le tout tel qu'il appert des Conventions communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme pièce **R-6**.
106. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 30% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier, le même pourcentage étant prévu dans la Convention du Dossier Ontarien, tel qu'il appert de la pièce R-6.
107. Pour l'ensemble des Actions collectives, les Avocats du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont collectivement droit à des honoraires représentant 30% du Montant du règlement, soit 2.82M\$. Toutefois, pour les fins de la présente demande et pour des raisons liées à la coordination des dossiers à l'échelle du pays, ils restreignent les honoraires demandés à la somme de 2 714 647,04\$, plus les taxes applicables.

108. Puisqu'à ce stade, la distribution aux Membres des groupes de la somme à être perçue dans le cadre de la Transaction n'est pas imminente et compte tenu que les Avocats devront engager du temps et des efforts pour poursuivre les Actions collectives contre Webasto, les Avocats de la Représentante demandent à cette Cour d'approuver 100% des honoraires demandés, mais d'effectuer, pour l'instant, une retenue d'un sixième de ces honoraires, soit 452 441,17\$ (la « **Retenue** »).
109. Le montant des honoraires dont les Avocats demandent le paiement maintenant s'élève donc à 2 262 205,87\$ (les « **Honoraires demandés** »), soit 24 % du Montant du règlement.
110. Au moment opportun, les Avocats demanderont la libération de la Retenue en s'adressant aux tribunaux des juridictions concernées.
111. Les Avocats des demandeurs dans le Dossier ontarien présenteront une demande similaire afin que le tribunal approuve également les Honoraires demandés.
112. Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives, qui n'a pas financé le présent dossier.
113. Les Avocats ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les Membres des groupes en cas de succès.
114. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les Honoraires demandés.
115. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce Code stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;

1) L'expérience des Avocats

116. Les Honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
117. Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions collectives.
118. Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions collectives, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.
119. Pour ce qui est du présent dossier, Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges et qui a été fondé en janvier 2001. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
120. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 23 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris plus de 40 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
121. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
122. Belleau Lapointe a agi en demande dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
123. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
124. Les avocats de Belleau Lapointe ont également agi en demande dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).

125. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées *Chambers & Partners*, *Canadian Legal Lexpert® Directory*, *The Best Lawyers in Canada*, et *Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys*.
126. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au groupe d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et à la Section de droit Actions collectives de l'Association du Barreau canadien – Division du Québec. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
127. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.
128. Tel qu'allégué précédemment, c'est le cabinet F&Co qui agit dans le Dossier ontarien. Ce cabinet est constitué d'une équipe d'avocats dévoués, avec plus de 20 ans d'expérience, qui se spécialisent tous exclusivement dans le domaine des actions collectives en demande.
129. Me Jonathan Foreman est le principal avocat responsable du Dossier ontarien chez F&Co. Il a agi dans de nombreuses actions collectives impliquant le droit de la concurrence, le droit des valeurs mobilières, les services financiers et les assurances, la propriété intellectuelle, le droit de responsabilité de la Couronne, la protection du consommateur et la responsabilité des manufacturiers, entres autres sujets.
130. Me Foreman a été l'avocat de l'intervenant, le Conseil des consommateurs du Canada, devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'appel de l'action collective sur la fixation des prix dans l'affaire *Pioneer Corp c. Godfrey*, 2019 CSC 42.
131. Me Foreman a souvent été reconnu par les principaux services d'évaluation des professionnels du droit au Canada, notamment en figurant dans le *Guide to the 500 Best Lawyers in Canada* de *Lexpert/American Lawyer Magazine* depuis 2022 et en étant classé par *Chambers Global* comme l'un des principaux avocats plaidants en matière de recours collectifs depuis 2018. Me Foreman a également reçu le prix national *Rising Star* de *Lexpert* en 2013, en tant que l'un des meilleurs avocats de moins de 40 ans au Canada.
132. En ce qui concerne les Dossiers Britanno-Colombiens, c'est le cabinet CFM qui agit en demande.

133. CFM est impliqué dans plus de 40 actions collectives lesquelles se situent actuellement à différents stades d'avancement allant de l'étape de la certification à la distribution des sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe.
134. CFM a été impliqué dans de nombreuses affaires importantes de fixation des prix depuis l'adoption de la législation sur les actions collectives en Colombie-Britannique et en Ontario. Ils ont été des pionniers dans ce domaine.
135. En effet, CFM était impliqué dans deux des affaires qui ont fait partie de la trilogie de 2013 de la Cour suprême du Canada en matière de droit de la concurrence (*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57 et *Sun-Rype Products Limited c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58) et a été avocat-conseil dans la troisième affaire (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59), aux côtés de Belleau Lapointe.
136. CFM était également impliqué dans l'affaire *Godfrey*, mentionnée ci-avant.
137. Les décisions de la trilogie, de même que l'affaire *Godfrey*, sont importantes en ce qu'elles ont façonné les paramètres des actions collectives en matière de fixation des prix.
138. En outre, deux des associés de CFM, Me Reidar Mogerman, K.C. et Me David G.A. Jones, lesquels sont impliqués activement dans les Actions collectives, ont été identifiés par Chambers Canada comme des avocats de premier plan dans ce domaine.
139. Enfin, en 2020 et 2021, le magazine *Canadian Lawyer* a classé CFM parmi les dix meilleurs cabinets de litige civil au Canada.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

140. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.
141. Belleau Lapointe compte 12 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même de CFM et F&Co.
142. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 octobre 2024, les Avocats ont collectivement consacré plus de 16 568,93 heures de travail au bénéfice des Membres des groupes à l'échelle nationale, représentant un investissement total de 4 640 873,48 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel que détaillé ci-après :

Avocats/Paralégaux/ Étudiants	Heures totales (en date du 31 octobre 2024)	Taux horaire	Total (Taxes en sus)
Foreman & Company			
Jonathan J. Foreman (2002)	930,1	500\$ - 725\$	578 390,00\$
Sarah Bowden (2009)	676,4	325\$ - 550\$	324 662,50\$
Genevieve Meisenheimer (2010)	93,4	300\$ - 400\$	34 592,50\$
Michela Gregory (2015)	143,6	165\$ - 250\$	33 139,00\$
Jean-Marc Metrailler (2016)	67,7	165\$ - 325\$	13 116,50\$
Annie Legate-Wolfe (2019)	478,4	165\$ - 275\$	118 680,00\$
Autres avocats	110,6	225\$ - 500\$	26 217,50\$
Anni Barry – Parajuriste	412	165\$ - 215\$	72 072,00\$
Kassandra Hallett – Parajuriste	118,7	165\$ - 215\$	21 521,00\$
Autres parajuristes	202,4	125\$ - 165\$	33 340,00\$
Stagiaires et étudiants en droit	182,3	165\$	30 079,50\$
Réviseurs de documents	1590,3	20\$ - 25\$	45 722,50\$
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l			
Maxime Nasr (1997)	804	575\$ - 775\$	542 956,25\$
Jean-Philippe Lincourt (2004)	1 900,89	450\$ - 575\$	981 248,30\$
Emilie Kokmanian (2012)	1 134,3	350\$ - 410\$	427 043,60\$
Catherine Coursol (2013)	231,81	300\$ - 325\$	73 970,00\$
Sarah Holloway (2019)	153,07	200\$ - 275\$	40 670,75\$
Alexandrine Comtois (2021)	932,63	270\$ - 330\$	284 176,70\$
Autres avocats	513,01	150\$ - 675\$	153 331,00\$
Stagiaires et étudiants en droit	183,49	130\$ - 200\$	33 035,30\$
Réviseurs de documents	267,03	25\$ - 40\$	8 700,38\$
CFM Lawyers ^{LLP}			
Reidar Mogerman (1997)	122,7	625\$ - 1050\$	95 220,00\$
David Jones (1994)	73,8	500\$ - 1050\$	69 812,50\$
Rebecca Coad (2015)	191,9	325\$ - 650\$	80 657,50\$
Autres avocats	62,7	175\$ - 775\$	19 628,50\$
Aisling Slevin – Parajuriste	36,75	175\$ - 225\$	7 336,75\$
Autres parajuristes	666,4	175\$ - 230\$	143 263,50\$
Stephen Winstanley – Réviseur de documents	112,5	250\$ - 450\$	47 325\$
Pascal Bourgeois – Réviseur de documents	3 508	80\$	280 098,80\$
Autres réviseurs de documents	668,05	25\$ - 30\$	20 865,65\$
Total	16 568,93		4 640 873,48\$

143. Les Avocats de la Représentante ont quant à eux, pour cette même période, consacré plus de 6 100 heures de travail au bénéfice des Membres des groupes représentant un investissement total de 2 545 132,28\$.
144. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats représentent dans les faits une fraction d'environ 0,58 fois leur investissement total relatif aux Actions collectives (2 714 647,04\$/4 640 873,48\$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

145. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
146. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions collectives étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner les acteurs du Cartel.
147. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
148. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.
149. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
150. Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité d'Espar et Webasto, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

151. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

152. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
153. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
154. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
155. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
156. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

157. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des Membres des groupes est important et très satisfaisant.
158. En plus du paiement substantiel totalisant 9,4M\$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération d'Espar plus amplement décrit aux paragraphes précédents et à la Transaction elle-même et qui aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre Webasto.

6) Conclusion

159. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats et l'estime juste et raisonnable.
160. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
161. La présente demande d'honoraires est inférieure aux Conventions, pièce R-6. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

162. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

H) LES DÉBOURSÉS

163. Depuis le début des Actions collectives et jusqu'en date du 31 octobre 2024, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des Membres des groupes des déboursés totalisant **354 081,75\$**.
164. À ce jour, la Cour n'a jamais approuvé le remboursement de déboursés aux Avocats.
165. Suivant la diffusion des avis aux membres informant les membres de l'autorisation de l'action collective dans le présent dossier, les défenderesses ont remboursé un montant de **21 952, 08\$** représentant les déboursés afférents à cette diffusion.
166. En conséquence de ce qui précède, les Avocats demandent, à ce stade des procédures, le remboursement des déboursés au bénéfice des Membres des groupes pour un montant de **332 129,67\$** en plus des taxes applicables, le tout tel que détaillé comme suit :

Déboursés	Frais
Frais d'agence/Sites web	195,00\$
Communications (messagers, poste, appels)	1976,00\$
Frais de cour	6 680,80\$
Recherches	4 886,64\$
Expertises	214 389,80\$
Frais d'avis aux membres	52 352,48\$
Fournitures de bureau	520,17\$
Photocopies	17 888,25\$
Ressources externes – professionnels	3 240,72\$
Frais de traduction	4 346,84\$
Frais de déplacements et d'hébergement	11 980,64\$
Frais de signification ou de notification	13 377,79\$
Médiation	16 812,52\$
Sténographes	5 079,10\$
Administration	355,00\$

Païement par les défenderesses des frais judiciaires encourus au Québec pour la demande d'autorisation et la publication des avis d'autorisation en vertu de l'état des frais homologué en date du 20 juillet 2018	(21 952,08\$)
Total (excluant les taxes applicables)	332 129,67\$

167. De ce montant collectif, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des membres du groupe québécois des déboursés totalisant 124 719,28\$, en plus des taxes applicables.
168. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION :

- [2] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into paragraphs [2] to [18] of said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Espar, pièce R-1, s'appliquent et sont incorporées aux paragraphes [2] à [18] du Jugement à être rendu sur la présente demande;

- [3] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted-out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à être rendu sur la présente demande, incluant la Transaction Espar, pièce R-1, liera tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

- [4] **APPROVE** the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

APPROUVER la Transaction Espar, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER QUE** sous réserve du Jugement à être rendu sur la

présente demande, la Transaction Espar, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

- [5] **DECLARE** that the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered on the present application;

DÉCLARER que la Transaction Espar, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes, mais sous réserve des termes du Jugement à être rendu sur la présente demande;

- [6] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to said Judgment as **Schedule A**, forms an integral part of the Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Espar, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), jointe au Jugement à être rendu sur la présente demande comme **Annexe A** fait partie intégrante de ce Jugement;

- [7] **ACKNOWLEDGE** that, as per the terms of the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently employed by or a partner with Class Counsel;

- [8] **PRENDRE ACTE**, selon les termes de la Transaction Espar, pièce R-1, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas

des bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement employée par les avocats du groupe ou tout associé des avocats du groupe;

- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Espar, pièce R-1, les parties donnant quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [10] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, le présent dossier sera réglé, sans frais de justice, contre Espar;

- [11] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [12] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [13] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

- [14] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable d'Espar sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et qu'Espar conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

- [15] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, and the Judgment to be rendered on the present application, the Superior Court of Ontario will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of the Superior Court of Ontario solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Espar, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, la Cour supérieure de l'Ontario conservera un rôle de supervision continu et Espar reconnaissent la compétence de la Cour supérieure de l'Ontario uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Espar, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente requête et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Espar, pièce R-1, et le Jugement à rendre sur la présente demande;

- [16] **ORDER** that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Espar Settlement Agreement, Exhibit R-1, or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Espar, pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

- [17] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that a judgment to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered also by the Superior Court of Ontario with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment to be rendered;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle un jugement au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doit être rendu également par la Cour supérieure de l'Ontario à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent Jugement à être rendu;

- [18] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [19] **APPROUVER** les honoraires des Avocats à 2 714 647,04\$, plus les taxes applicables;
- [20] **FIXER** les honoraires des Avocats payables maintenant à un montant de 2 262 205,87\$, plus les taxes applicables;
- [21] **RÉSERVER** le droit des Avocats de la Représentante de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;
- [22] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats à 332 129,67\$, plus les taxes applicables;
- [23] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des Membres des groupes dans le cadre de la Transaction, pièce R-1 intervenue dans le présent dossier;

[24] LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 6 décembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, JEAN-PHILIPPE LINCOURT, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Représentante en la présente instance;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 4 à 11, 26, 30, 34, 35, 36, 39, 40, 44 à 55, 61 à 69, 71, 74, 75 à 103, 104 à 158 et 161 à 167 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et les honoraires et déboursés des avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



JEAN-PHILIPPE LINCOURT

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Montréal,
ce 6 décembre 2024.



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ANNIE BARLETTA, avocate, exerçant ma profession au sein de TFI International, ayant sa principale place d'affaires au 8801, Route Trans-Canadienne, Suite 500, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directrice du contentieux, litige, de la Représentante en la présente instance;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 72, 73, 74, 103, 159, 160 et 168 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et les honoraires et déboursés des avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



ANNIE BARLETTA

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Montréal,
ce 6 décembre 2024

  # 236663
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Joséane Chrétien
Me Yassin Gagnon-Djalo
MCMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
joseane.chretien@mcmillan.ca
yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

Avocats des Défenderesses ESPAR INC.,
ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS,
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL
SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-
GMBH, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL
SYSTEMS GMBH & CO. KG, EBERSPAECHER
GRUPPE GMBH & CO. KG et ESPAR
PRODUCTS INC.

Me Nathalie Guilbert
Me Jennifer Lemarquis
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca

Avocates de la Mise en cause

-et- Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque O., 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Vincent.delEtoile@langlois.ca
lane.rackovic@langlois.ca
notificationmtl@langlois.ca

Avocats des Défenderesses WEBASTO SE,
WEBASTO THERMO & COMFORT SE et
WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH
AMERICA, INC.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats de la Représentante* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable David R. Collier j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district judiciaire de Montréal, le **17 décembre 2024** à 9h15, en salle 17.09 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en une salle à déterminer, et ce, dans la mesure où le Tribunal ne souhaite pas trancher la présente demande sur le vu du dossier.

MONTRÉAL, le 6 décembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Représentante